

BGer 6B 571/2008 vom 7. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_571_2008

FR: TF 6B 571/2008 du 7 octobre 2008

IT: TF 6B 571/2008 del 7 ottobre 2008

Regeste

Ordonnance de classement (gestion déloyale) | Infractions

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui est finale (art. 90 LTF), a été rendue en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Elle peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF).

E. 2.1

L' art. 81 al. 1 LTF confère la qualité pour former un recours en matière pénale à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou a été privé de la possibilité de le faire, et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. La lettre b de cette disposition dresse une liste de personnes auxquelles cette qualité est expressément reconnue, à savoir l'accusé (ch. 1), le représentant légal de l'accusé (ch. 2), l'accusateur public (ch. 3), l'accusateur privé, si, conformément au droit cantonal, il a soutenu l'accusation sans l'intervention de l'accusateur public (ch. 4), la victime, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (ch. 5) et le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte (ch. 6). Cette liste, comme cela résulte déjà des termes "en particulier", n'est toutefois pas exhaustive. Selon la jurisprudence, le simple lésé n'a en principe pas qualité pour former un recours en matière pénale. L'action pénale, à savoir le droit de poursuivre et de punir les infractions, appartient en effet exclusivement à l'Etat. Elle ne profite qu'indirectement au simple lésé, qui n'a en principe qu'un intérêt de fait à sa mise en oeuvre. Celui-ci n'a d'intérêt juridique à obtenir l'annulation d'une décision relative à la conduite de l'action pénale que si cette décision porte atteinte aux droits procéduraux, dont la violation équivaut à un déni de justice formel, qui lui sont reconnus par le droit cantonal ou qui découlent directement du droit constitutionnel. Il n'est donc habilité à recourir que pour se plaindre de la violation de tels droits, notamment de n'avoir pas été entendu ou de s'être vu refuser la qualité de partie à la procédure. Il ne peut remettre en cause, même de façon indirecte, la décision sur le fond, par exemple contester l'application de la loi matérielle ou se plaindre d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (ATF 133 IV 228 consid. 2 p. 229 ss; arrêts 6B_10/2007 consid. 1; 6B_335/2007 consid. 2.3; 6B_372/2007 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant, qui se plaint d'une atteinte à ses droits patrimoniaux, n'est pas une victime au sens de la loi fédérale sur les victimes d'infractions. Il n'est pas non plus un accusateur privé, et sa contestation ne porte pas sur son droit de porter plainte. Le recourant doit être considéré comme un simple lésé, et son recours ne sera recevable que dans la

mesure où il se plaint de la violation de ses droits procéduraux.

E. 3

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu et des droits en découlant.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir obligé l'UBS SA à remettre aux autorités de poursuites pénales des courriers électroniques non encryptés et des notes internes, qu'elle avait refusé de transmettre. Selon le recourant, l'accès à ces pièces revêtait une importance considérable et faisait partie intégrante de son droit d'être entendu. Il se plaint de ne pas avoir pu se prononcer, avant que la décision de classement et celle du rejet du recours n'aient été prises, sur les pièces que devait produire UBS SA, lesquelles constitueraient, selon lui, des points essentiels du dossier. Son droit de consulter le dossier aurait été également violé dans la mesure où il n'aurait pas eu accès aux pièces que devait produire l'UBS. Enfin, son droit à l'administration des preuves aurait été également transgressé, en ce sens qu'il n'a pas pu s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves, y compris s'agissant des preuves avancées ou exigées par l'autorité.

E. 3.3

En l'espèce, l'UBS SA intervient comme personne poursuivie dans la procédure pénale et non en tant que tiers détenteur de documents ou de valeurs. Or, la personne poursuivie est libre de choisir si elle veut présenter une déclaration ou si elle veut refuser de le faire (nemo tenetur se ipsum accusare). Elle ne saurait être contrainte de produire des objets qui sont en relation avec l'infraction en cause, car cela aboutirait à l'obliger à participer activement à la manifestation de la vérité (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, § 67 n° 481; Hauser/Schweri/Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6e éd., Bâle 2005, § 70 n. 24). L'UBS SA n'avait donc aucune obligation de produire les pièces en question, de sorte que le recourant ne pouvait prétendre pouvoir les consulter et se prononcer sur celles-ci. Mal fondés, les griefs soulevés doivent être rejetés.

E. 4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir qualifié de notoire un fait qui ne l'était, selon lui, manifestement pas. Elle aurait ainsi considéré qu' « il est notoire que, lorsqu'une relation bancaire au nom d'une entité, spécialement créée par la banque elle-même au nom de son client pour la détention de cette relation, est clôturée, les banques procèdent également à la dissolution de l'entité en question » (décision attaquée p. 12). Par cette constatation, la décision attaquée violerait le droit d'être entendu du recourant; celui-ci n'aurait pas pu fournir de contre-preuve au sujet du caractère prétendument notoire du fait précité, et n'a d'une manière générale pas été entendu sur cet argument. Par cette argumentation, le recourant s'en prend en réalité à l'établissement des faits et à

l'appréciation des preuves. Or, en tant que simple lésé, non victime LAVI, il n'est pas habilité à se plaindre, dans un recours en matière pénale, que l'état de fait aurait été établi de manière arbitraire. Le grief soulevé est donc irrecevable.

E. 5

Le recourant dénonce la violation du droit d'obtenir une décision motivée. En relation avec la qualification des faits en tant que gestion déloyale, il reproche à la cour cantonale d'avoir traité uniquement l'aspect de gestion et estimé que les reproches formulés à l'encontre des intimés n'étaient aucunement liés à la gestion de ces fonds, sans examiner le devoir de sauvegarde. De la sorte, le recourant s'en prend à l'application de la loi matérielle, ce qu'il n'est pas autorisé à faire dans un recours en matière pénale. Le grief soulevé est donc irrecevable.

E. 6

Le recourant soutient que la cour cantonale a considéré à tort que le litige était de nature civile, car elle se serait concentrée sur la vente des titres US alors qu'il aurait clairement expliqué dès le départ que c'était la dissolution orchestrée de la Fondation K._____ qui serait constitutif d'une infraction pénale. Ce faisant, la cour cantonale aurait encore violé le droit d'être entendu du recourant, qui n'aurait pas vu son cas reçu et traité comme il aurait dû l'être. Par cette argumentation, le recourant dénonce à nouveau une violation du droit matériel. Le grief est donc irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe doit supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.